

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320 et A321

Filtre de pompe carburant

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE modèles A320-111, A320-211, A320-212, A320-214, A320-231, A320-232 et A320-233 n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE N° 23024 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-28-1044 jusqu'à la révision 9 incluse, et les avions modèles A321-111, A321-112 et A321-131 n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE N°25640 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-28-1044 R9.

Afin d'éviter un blocage possible du filtre de pompe carburant par des cristaux de glace, ce qui pourrait entraîner une baisse de pression de la pompe carburant, les mesures suivantes sont rendues obligatoires à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Dans les 24 mois, remplacer le filtre à 8 mailles de toutes les pompes carburant par un filtre à 4 mailles, suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-28-1044 révision 9.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-28-1044 R9
(ou toutes révisions ultérieures approuvées)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 07 SEPTEMBRE 1996